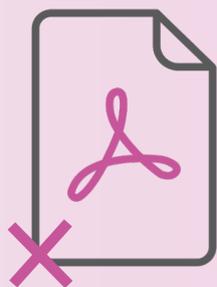


IDÉE N°1
REÇUE

Une facture
PDF envoyée par e-mail
est une facture électronique.

FAUX

Dans le cadre de la réforme, toutes les factures envoyées entre professionnels en France devront être électroniques. Concrètement, elles devront respecter **une forme électronique normée** et comporter certaines mentions obligatoires qui seront dans un format défini : un PDF ne répond pas à ces critères.



Les factures ne seront plus envoyées directement du fournisseur au client, mais **seront transmises par l'intermédiaire de plateformes**, soit le portail public de facturation, soit une plateforme de dématérialisation partenaire privée (chacun choisira sa plateforme même si elle peut être identique).



Au démarrage, toutes les grandes entreprises (par exemple votre fournisseur d'énergie, d'accès téléphone/internet ou autre) seront dans l'obligation **d'envoyer leurs factures sous format électronique** par l'intermédiaire de plateformes de dématérialisation.



En tant que client, vous devrez donc être en mesure de **recevoir ces factures sous format électronique**. Cela signifie que vous devrez avoir choisi une **plateforme de dématérialisation** à cette date.

BON
À SAVOIR

Vous n'aurez pas besoin d'imprimer vos factures électroniques. Elles seront disponibles en ligne sur la plateforme de dématérialisation que vous aurez choisie (vous restez cependant libre de les imprimer si vous le souhaitez).

IDÉE N°2
REÇUE

Dans le cadre de la réforme, je peux envoyer ma facture électronique à mon **client professionnel français** par courriel.

FAUX

Dans le cadre de la réforme, toutes les factures envoyées entre professionnels, c'est-à-dire entre deux assujettis à la TVA établis en France devront être électroniques. Cela signifie qu'elles devront respecter **une forme électronique normée et comporter certaines mentions obligatoires dans un format défini.**

Elles ne seront plus envoyées directement du fournisseur au client, mais seront **transmises par l'intermédiaire de plateformes de dématérialisation**, que ce soit le portail public de facturation ou une plateforme de dématérialisation partenaire.



En tant que fournisseur, **vous enverrez donc ou déposerez votre facture sur la plateforme de votre choix**, qui transmettra votre facture électronique à la plateforme de votre client en s'assurant par exemple du respect des formats électroniques.



Votre client professionnel **réceptionnera la facture** au moyen de la plateforme qu'il aura aussi choisie.

IDÉE N°3
REÇUE

Mon client est un **particulier ou une association non assujettie à la TVA**, je continue à lui envoyer mes factures comme aujourd'hui.

VRAI

Les ventes et/ou prestations de service à destination des particuliers ou personnes morales non assujetties¹ ne sont pas soumises à l'obligation d'émission d'une facture électronique².



En tant que fournisseur, vous pourrez, comme aujourd'hui, transmettre une facture directement à votre client non professionnel, selon le format que vous souhaitez, et par le canal de votre choix (courriel, envoi papier...).



En revanche, ces opérations sont soumises à l'obligation de transmission ou de reporting des données de transaction (« e-reporting »).



Dans ce cadre, vous devrez transmettre, par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation¹, certaines données utiles à l'administration, selon une périodicité définie en fonction de votre régime d'imposition à la TVA.



1. Dont association à but non lucratif ou ayant une gestion désintéressée, des activités non lucratives non prépondérantes et des recettes annuelles inférieures à un certain seuil.

2. Sauf cas particuliers BOI-TVA-DECLA-30-20-10-10

3. Portail public de facturation ou plateforme de dématérialisation partenaire.

IDÉE N°4
REÇUE

Je suis **autoentrepreneur**,
je suis dans la réforme.

VRAI

La réforme concerne **l'ensemble des assujettis à la TVA** établis en France, c'est-à-dire l'ensemble des entreprises ou entités qui exercent de manière indépendante une activité économique à titre habituel et qui sont donc soumises à la TVA, y compris les entreprises bénéficiant de la franchise en base¹ :



- quel que soit **le chiffre d'affaires réalisé**,
- quelle que soit leur **forme juridique**.

Les autoentrepreneurs sont donc dans le périmètre de la réforme même s'ils ne facturent et ne paient pas de TVA.



Vous devez donc choisir une plateforme de dématérialisation pour **transmettre vos factures électroniques** vers vos clients professionnels français



et/ou transmettre certaines données à l'administration fiscale « **e-reporting de transactions** » sur les autres opérations que vous pourriez réaliser (clients étrangers/clients particuliers/associations,...).



1. La franchise en base de TVA dispense les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent. Ce régime fiscal s'applique à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils.

BON
À SAVOIR

La réforme de la facturation électronique n'a d'impact ni sur les régimes de la franchise en base, ni sur le régime des micro-entrepreneurs : **elle ne modifie pas leurs obligations en matière de TVA qui restent identiques**, notamment la dispense de dépôt de déclaration de TVA.

Pour en savoir plus sur les plateformes de dématérialisation, sur les mentions et formats de factures, ou toute autre question sur la facturation électronique, rendez-vous sur la page *Je passe à la facturation électronique* / du site impots.gouv.fr.



IDÉE N°5
REÇUE

Quel que soit le **nombre de factures que j'émetts ou je reçois**, je peux être concerné par la réforme.

VRAI

La réforme concerne l'ensemble des assujettis à la TVA établis en France, c'est-à-dire **l'ensemble des entreprises ou entités qui exercent de manière indépendante une activité économique à titre habituel** et qui sont donc soumises à la TVA, y compris les entreprises bénéficiant de la franchise en base¹ :



- quel que soit **le chiffre d'affaires réalisé**,
- quelle que soit leur **forme juridique**,
- quel que soit le **nombre de factures émises**.

Les autoentrepreneurs sont donc dans le périmètre de la réforme même s'ils ne facturent et ne paient pas de TVA.



En tant que fournisseur, toute facture que vous émettez au profit d'un client professionnel français doit être émise au format électronique et envoyée par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation que vous aurez choisie (portail public de facturation ou plateforme de dématérialisation partenaire).

De même, les factures qui vous sont adressées en tant que client par vos fournisseurs français doivent être au format électronique. Vous les recevrez sur la plateforme de dématérialisation de votre choix.



¹. La franchise en base de TVA dispense les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent. Ce régime fiscal s'applique à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils.

IDÉE N°6
REÇUE

Les données de paiement à transmettre à l'administration correspondent aux moyens de paiement utilisés.

FAUX

Les données de paiement seront transmises à l'administration fiscale pour toutes les prestations de services que vous réalisez, qu'elles soient à destination d'un client professionnel ou d'un client particulier. **Par « données de paiement », on entend les données d'encaissement d'une prestation de service ou d'un acompte sur cette prestation de service par un prestataire** (cf. règles d'exigibilité de la TVA en matière de prestation de services).



Les données à transmettre sont :
- la date de l'encaissement
- le montant que vous avez encaissé.



Si vous avez opté pour le paiement de la TVA sur les débits, seules les **données d'encaissement des acomptes que vous avez perçus sur les prestations de service** doivent être transmises.



Vous transmettez ces données grâce au **portail public de facturation** ou **une plateforme de dématérialisation partenaire** que vous aurez choisie.

Si une prestation de service donne lieu à **autoliquidation de la TVA par le client**, les données de paiement ne sont pas à transmettre à l'administration.



Il ne faut donc pas confondre **la transmission des données relatives au paiement ou à l'encaissement à la charge du prestataire** et les modalités de paiement (chèque, virement) qui ne font pas partie du périmètre de la réforme.



IDÉE N°7
REÇUE

Je suis une TPE ou PME, je serai concernée par la réforme à partir du **1er septembre 2026**.

VRAI

Au démarrage, toutes les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (par exemple votre fournisseur d'énergie ou d'accès téléphonie/internet) seront tenues d'envoyer leurs factures sous format électronique. En tant que client, vous devrez ainsi être en mesure de recevoir des factures.

Au 1^{er} septembre
2026

Vous devrez donc avoir choisi une plateforme de dématérialisation, que ce soit le portail public de facturation ou une plateforme de dématérialisation partenaire, pour pouvoir **réceptionner** vos factures au format électronique.



En revanche, c'est seulement à compter du 1^{er} septembre 2027 que, en tant que TPE /PME ou microentreprise, vous serez tenu **d'émettre** vos factures à vos clients professionnels en France sous format électronique par le portail public de facturation ou une plateforme de dématérialisation partenaire.

Au 1^{er} septembre
2027

BON
À SAVOIR

Vous êtes naturellement libre de commencer à émettre des factures électroniques avec l'aide de votre plateforme de dématérialisation dès 2026 si vous le souhaitez.

Pour en savoir plus sur les plateformes de dématérialisation, sur les mentions et formats de factures, ou toute autre question sur la facturation électronique, rendez-vous sur la page *Je passe à la facturation électronique* du site impots.gouv.fr.

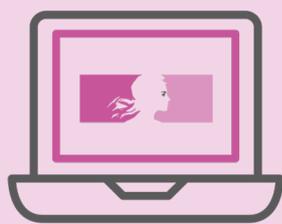


IDÉE N°8
REÇUE

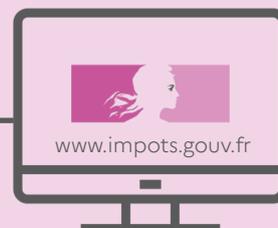
Je passe à la facturation électronique, je n'ai plus **d'obligation déclarative**.

FAUX

La généralisation de la facturation électronique modifie et encadre le processus de transmission des factures entre les entreprises. **La réforme n'a pas d'impact sur les obligations déclaratives en matière de TVA** qui restent identiques.



En fonction de votre régime d'imposition à la TVA, que ce soit sur une base mensuelle ou annuelle, **vous continuez à télédéclarer vos opérations à la TVA**.



À terme, la Direction Générale des Finances Publiques envisage de **pré-remplir les déclarations de TVA** et de les soumettre à votre validation.



BON
À SAVOIR

Les entreprises bénéficiant du régime de franchise en base **demeurent sans obligation de télédéclaration des opérations à la TVA** alors même qu'ils sont dans le champ de la réforme.

IDÉE N°9
REÇUE

Le service proposé par le portail public de facturation suffit pour répondre à l'obligation de facturation électronique et de transmission d'informations à l'administration.

VRAI

Pour transmettre vos factures électroniques ou vos données, **vous serez libre de recourir au portail public de facturation ou à une plateforme de dématérialisation partenaire**, immatriculée par l'État. Si vous choisissez d'utiliser le portail public de facturation, il vous proposera **un socle de services minimum et gratuit** afin de remplir les obligations liées à la réforme :



- **émettre et transmettre** vos factures au format électronique à destination de vos clients
- **réceptionner** les factures sous format électronique de vos fournisseurs



- **extraire les données utiles** de vos factures électroniques pour les transmettre à l'administration fiscale,



- **réceptionner ou permettre la saisie des données complémentaires attendues par l'administration fiscale** concernant les opérations internationales et les opérations avec des particuliers ou personnes morales non assujetties (e-reporting) et les lui transmettre.



Par ailleurs, si vous êtes utilisateur du portail public de facturation, il **mettra à votre disposition et conservera les factures émises et reçues** pour votre compte

IDÉE N°10
REÇUE

Je n'ai pas nécessairement besoin d'un logiciel ou d'un équipement spécifique, je peux **saisir mes factures en ligne sur le portail public de facturation**.

VRAI

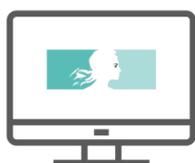
La généralisation de la facturation électronique dans les relations entre assujettis à la TVA établis en France et l'obligation de transmettre des données à l'administration fiscale **ne nécessitent pas forcément de votre part d'acquérir un logiciel de facturation ou un équipement spécifique**.



En effet, pour transmettre vos factures électroniques ou vos données, **vous serez libre de choisir de recourir au portail public de facturation ou à une plateforme de dématérialisation partenaire, immatriculée par l'État**.



Le portail public de facturation offrira la possibilité aux entreprises de **saisir leurs factures électroniques ou leurs données en ligne**.



Il suffira d'avoir **créé un compte sur le portail public de facturation** et de l'avoir choisie comme plateforme de dématérialisation.

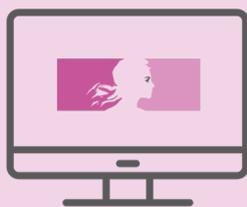


IDÉE N°11
REÇUE

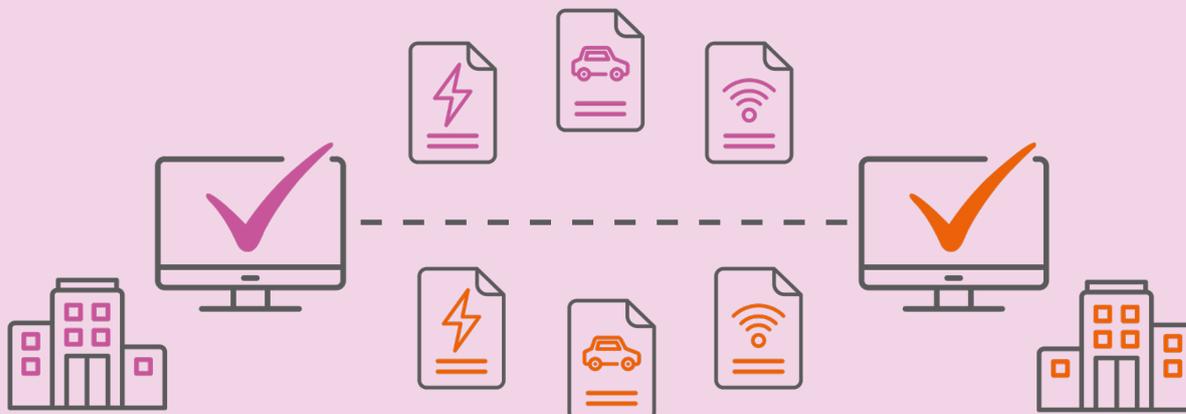
Je dois choisir **la même plateforme** que mon fournisseur ou mon client.

FAUX

Pour transmettre vos factures et données électroniques, **vous serez libre d'utiliser la plateforme de dématérialisation de votre choix**, c'est-à-dire le portail public de facturation ou une plateforme de dématérialisation partenaire.



Vous n'êtes pas obligé d'utiliser la même plateforme que votre fournisseur ou client. **Les plateformes de dématérialisation seront en capacité de s'interconnecter afin d'assurer la circulation des factures** des fournisseurs aux clients et le suivi de leur avancement.



Une plateforme de dématérialisation partenaire **est immatriculée par l'administration**. La liste des plateformes partenaires est disponible sur <https://www.impots.gouv.fr/facturationelectronique-et-plateformes-partenaires>.

BON
À SAVOIR

À tout moment, vous pouvez en **changer et sélectionner une autre plateforme de votre choix**. Vous pouvez aussi faire le choix d'avoir **plusieurs plateformes de dématérialisation selon les besoins de votre activité** et donc compléter votre choix d'une ou plusieurs plateforme(s) de dématérialisation.

Pour en savoir plus sur les plateformes de dématérialisation, sur les mentions et formats de factures, ou toute autre question sur la facturation électronique, rendez-vous sur la page *Je passe à la facturation électronique* du site **impots.gouv.fr**.



IDÉE N°12
REÇUE

Je n'ai pas besoin de **connaître la plateforme choisie par mon client** pour envoyer ma facture.

VRAI

Dans le cadre de la réforme, **vous n'adresserez plus directement vos factures à vos clients professionnels français**. Ce sera la plateforme de dématérialisation que vous aurez choisie qui sera en charge de transmettre la facture à votre client, soit directement s'il a choisi la même plateforme que vous, soit à sa plateforme si elle est différente.



Celle-ci sera en capacité d'adresser la facture au bon destinataire grâce à un **annuaire des entreprises** administré par le portail public de facturation.



L'annuaire permet **d'identifier la plateforme choisie par chaque destinataire de factures**. Il est constitué et mis à jour à partir des informations transmises par les plateformes de dématérialisation et **recense les informations nécessaires à l'adressage des factures électroniques**.



IDÉE N°13
REÇUE

Je vais devoir **me connecter tous les jours** à ma plateforme pour savoir si j'ai reçu une facture.

FAUX

Si vous choisissez le portail public de facturation, **vous recevrez par courriel une notification quotidienne vous indiquant le nombre de factures reçues** de vos fournisseurs et mises à votre disposition sur la plateforme et vous invitant à vous connecter à votre compte utilisateur pour les consulter. Il faudra au préalable **vous abonner aux notifications** du portail public pour les recevoir.



Si vous choisissez une plateforme de dématérialisation partenaire, vous serez informé et accédez à la facture reçue **selon les modalités établies au contrat** que vous aurez passé avec cette plateforme.



Pour transmettre vos factures et données électroniques, **vous serez libre d'utiliser la plateforme de dématérialisation de votre choix**, c'est-à-dire le portail public de facturation ou une plateforme de dématérialisation partenaire immatriculée par l'administration (la liste des plateformes partenaires sera disponible sur <https://www.impots.gouv.fr/facturationelectronique-et-plateformes-partenaires>.)



IDÉE N°14
REÇUE

Si mon client **n'a pas choisi de plateforme**, ma facture n'est pas envoyée.

FAUX

Pour transmettre ses factures et données électroniques, **toute entreprise sera libre d'utiliser la plateforme de dématérialisation de son choix**, c'est-à-dire le portail public de facturation ou une plateforme de dématérialisation partenaire immatriculée par l'administration. En l'absence de plateforme de dématérialisation désignée par votre client, destinataire de la facture électronique, le portail public de facturation sera la plateforme par défaut au démarrage.



Dans ce cas de figure, la plateforme que vous aurez choisie transmettra votre facture au portail public de facturation qui l'adressera à votre client, à charge pour ce dernier de confirmer à cette occasion son choix de plateforme. Votre facture sera donc toujours envoyée. Si vous utilisez le portail public de facturation, en tant que fournisseur, vous avez accès au cycle de vie de la facture qui se décompose en 3 phases :

1 Je crée ou dépose ma facture sur la plateforme (saisie manuelle des données en ligne ou dépôt de la facture en PDF avec complètement éventuel des données) ou j'envoie en EDI ou API ma facture au format structuré.



2 Ma plateforme envoie la facture vers mon client : après un contrôle des données, la facture est mise à disposition par ma plateforme à la plateforme de mon client, si elle est différente, sans action supplémentaire de ma part.

3 Je suis l'avancement du traitement de ma facture en me connectant à mon compte sur le portail public de facturation.

